



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/208
30 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS
Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES DOUANIERS
INTÉRESSANT LES TRANSPORTS SUR SA CENT QUATRIÈME SESSION
(17-20 juin 2003)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Participation.....	1 – 4
Hommage à M. I. Parts.....	5
Discours d'ouverture	6
Adoption de l'ordre du jour.....	7
Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail	8 et 9
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	10
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)	11 et 12
Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 ("Convention sur l'harmonisation")	13 - 18
Projet de convention de la CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer.....	19 - 21
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	22 - 61
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	62 - 64
Questions diverses	65 - 67
Adoption du rapport	68

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent quatrième session du 17 au 20 juin 2003, à Genève.
2. Des représentants des pays suivants y ont participé : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie –et- Monténégro, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) et Transfrigoroute International, organisations non gouvernementales, étaient représentées.

HOMMAGE À M. I. PARTS

5. Le Président a informé le Groupe de travail du décès, le 10 mars 2003, de M. I. Parts, représentant de l'Estonie. Une minute de silence a été observée en sa mémoire.

DÉCLARATION D'OUVERTURE

6. Ouvrant la session, M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE-ONU, a fait savoir que le Comité des transports intérieurs, à sa soixante-cinquième session, avait demandé à son Bureau d'examiner les difficultés rencontrées par le régime TIR et de proposer des solutions pour l'avenir. À sa réunion du 21 février 2003, le Bureau avait prié le secrétariat de préparer un questionnaire qui serait envoyé à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR et, sur la base des réponses reçues, d'établir une note récapitulant les diverses questions relatives à l'application et à la mise en œuvre de la Convention TIR et à ses points faibles, ainsi que des propositions visant à remédier aux déficiences du régime TIR. Le Bureau avait également demandé à l'IRU d'établir une note sur les diverses questions concernant l'application de la Convention, le système de garantie TIR géré par l'IRU et les flux financiers et les risques encourus par cette organisation dans le cadre de ses activités concernant la Convention TIR. À sa prochaine session, le 10 juillet 2003, le Bureau étudierait les réponses au questionnaire et celle de l'IRU. Au sujet de la Convention TIR, M. J. Capel Ferrer a souligné qu'il importait d'assurer sa viabilité et souligné l'importance des travaux entrepris à l'initiative du Président du WP.30 au sujet des rôles et des responsabilités. Il fallait que le régime TIR soit fondé sur un partenariat public/privé fonctionnant bien. Il a aussi relevé l'importance d'un bon fonctionnement du système de contrôle des carnets TIR et celle d'une informatisation la plus rapide possible du régime TIR. Il a également invité le Groupe de travail à établir la version finale du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention sur l'harmonisation et, enfin, l'a encouragé à étudier soigneusement comment la question de la sûreté pourrait être traitée dans le cadre des conventions gérées par le Groupe de travail.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/207.

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/207, point 1.

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/207), en y ajoutant la question suivante au titre du point 9 de l'ordre du jour :

- Informations concernant les fonctionnalités du site Web de la section CEE-ONU de la facilitation du passage des frontières et du site Web TIR.

ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Document : Notification dépositaire C.N.362.2003.TREATIES-2 et 3.

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/207, point 2.

8. Le Groupe de travail a été informé que le Royaume-Uni avait ratifié la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (notification dépositaire C.N.362.2003.TREATIES-2 et 3).

9. Le Groupe de travail a pris note des renseignements concernant la coopération avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) au sujet d'une révision éventuelle de la Convention douanière sur les conteneurs de 1972 et a prié le secrétariat d'apporter son concours à l'OMD. Cette organisation avait l'intention d'organiser une session du Comité de gestion de la Convention en octobre 2003 pour étudier cette question.

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/207, point 3.

10. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de la situation de la mise en œuvre du Nouveau système de transit informatisé (NSTI), qui devait être appliqué par tous les États membres de l'UE à compter du 1^{er} juillet 2003. Onze États membres avaient actuellement recours au NSTI et le nombre de mouvements sous couvert de ce système était actuellement supérieur en moyenne à 1 500 par jour ouvrable. Le Groupe de travail a également été informé que les propositions de la Commission relatives à la réforme du transit par rail, qui visaient à mettre fin au droit actuellement automatique à une dispense de garantie, dont jouissaient certaines entreprises ferroviaires, étaient examinées par le Conseil et les États membres. Par ailleurs, une réforme du transit douanier postal s'inscrirait dans une refonte d'un caractère plus général qui ne commencerait vraisemblablement pas avant 2004. En outre, toute une gamme d'amendements aux dispositions d'application du Code communautaire douanier, qui entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2003 avaient été récemment publiés dans le règlement 881/2003/CE de la Commission daté du 21 mai 2003 (JO L134 29.5.03), y compris un certain nombre de changements intéressant les dispositions TIR appliquées par la Communauté, qui entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2003. En ce qui concerne l'élargissement de l'Union européenne (UE), le représentant de la Commission a fait savoir que 10 nouveaux membres rejoindraient l'UE à

compter du 1^{er} mai 2004. La Commission estimait cependant que l'importance du régime TIR pour l'UE ne s'en trouverait pas amoindrie. En ce qui concerne le statut des pays candidats à l'adhésion vis-à-vis de la Convention TIR, il convenait de noter que Malte aurait à autoriser une association nationale garante avant son adhésion à l'UE pour qu'une opération TIR puisse être établie. Enfin, la Commission accueillerait à la fin du mois d'octobre 2003 un séminaire à l'intention des administrations douanières des pays membres et des pays candidats ainsi que des associations garantes de ces pays. La CEE-ONU et l'IRU seraient invités à ce séminaire qui étudierait la viabilité du régime TIR et les défis qu'il lui faudrait relever en raison de l'élargissement de l'UE.

CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

Documents : ECE/TRANS/107/Rev.1; ECE/TRANS/108; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/2003/2.

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/207, point 4.

a) État des Conventions

11. Le Groupe de travail a été informé que les Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) comptaient, au 1^{er} juin 2003, 77 et 35 Parties contractantes, respectivement. Des renseignements sur l'état de ces deux Conventions peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty8.asp> et <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty10.asp>.

b) Application des Conventions

12. Le secrétariat a fait savoir qu'il avait contacté plusieurs pays mentionnés par l'AIT/FIA lors de son intervention à la cent troisième session, afin d'obtenir des renseignements concernant les problèmes soulevés par cette organisation. Aucune réponse ne lui était encore parvenue.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 ("CONVENTION SUR L'HARMONISATION")

Documents : ECE/TRANS/55; (<http://border.unece.org> – Legal Instruments); TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.3/10; TRANS/WP.30/AC.3/8; TRANS/WP.30/2002/19; TRANS/WP.30/2001/16; TRANS/WP.30/2000/16; TRANS/WP.30/2000/11, documents informels n^{os} 19 et 21 (2002).

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire, TRANS/WP.30/207, point 5.

a) **État de la Convention**

13. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 42 Parties contractantes. Des informations sur l'état de cette convention peuvent être consultées sur le site Web ci-après : <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXI/subchapA/treaty17.asp>.

b) **Préparation d'une nouvelle annexe sur la rationalisation des formalités de passage des frontières**

14. Le Groupe de travail a rappelé que le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation avait, à sa cinquième session, décidé de remettre à plus tard l'examen de fond d'une nouvelle annexe 8 à la Convention, qui devait traiter de tous les éléments importants d'une rationalisation des formalités de passage des frontières dans le transport routier international de marchandises, étant donné que plusieurs Parties contractantes avaient indiqué qu'elles n'étaient pas encore en mesure de se prononcer sur la proposition (TRANS/WP.30/AC.3/10, par. 5).

15. Le Groupe de travail noté que plusieurs Parties contractantes ne pouvaient pas encore se prononcer et que cette situation n'évoluerait pas avant septembre 2003. Il a donc demandé au secrétariat de réunir un groupe spécial d'experts, à l'occasion de sa cent cinquième session, en septembre 2003, pour étudier les points restant en suspens qui étaient signalés en caractères gras dans le document TRANS/WP.30/AC.3/2003/1, pour permettre l'adoption du nouveau projet d'annexe 8 à la Convention. Si cela était nécessaire, les Parties contractantes étaient invitées à inclure dans leur délégation des experts nationaux des différentes questions non encore réglées afin de déterminer avec précision les problèmes en jeu. En outre, il a décidé de convoquer la sixième session du Comité de gestion à l'occasion de sa propre cent sixième session, en février 2004, en vue d'adopter le nouveau projet d'annexe 8.

16. Le Groupe de travail a été informé des résultats de la sixième session du Comité régional des transports routiers (RRTC) de la SECI, qui s'était tenue à Istanbul les 19 et 20 mars 2003. Elle avait recommandé l'adoption du Certificat international de pesée de véhicules et étudié les éléments à inclure dans un code de pratiques qui serait publié avec ce certificat.

c) **Préparation d'une nouvelle annexe sur les questions de sûreté**

17. Le Groupe de travail a examiné la possibilité d'établir une nouvelle annexe à la Convention, qui porterait sur l'harmonisation des contrôles liés à la sûreté du transport international par route, chemin de fer et voies de navigation intérieure.

18. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, en vue d'une de ses prochaines sessions, un document décrivant les activités menées et les initiatives prises dans le domaine de la sûreté par d'autres organisations intergouvernementales dans la mesure où elles ont une incidence sur la facilitation du transport international et, si possible, d'y inclure également des renseignements sur les initiatives prises au niveau national dans ce domaine, à partir des informations que les Parties contractantes à la Convention ont été invitées à communiquer au secrétariat. Le Groupe de travail a également demandé au secrétariat d'élaborer un avant-projet regroupant les éléments qui pourraient former une nouvelle annexe à la Convention qui décrirait les modalités d'une harmonisation et d'une facilitation des contrôles de sûreté en ce qui concerne les procédures de passage des frontières.

PROJETS DE CONVENTION DE LA CEE RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER

Documents : TRANS/2001/10; TRANS/WP.30/194, TRANS/WP.30/164; TRANS/WP.30/2002/25, TRANS/WP.30/2002/16, TRANS/WP.30/2002/12, TRANS/WP.30/2002/10, TRANS/WP.30/2002/9, TRANS/WP.30/2000/17; TRANS/WP.30/R.141; documents informels n^{os} 4 et 5 (2002).

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 6.

a) Résolution relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cent deuxième session il avait adopté la résolution n° 50 relative à l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme déclaration de transit douanier (TRANS/WP.30/204, annexe 1). Il a été informé que, pour le moment, seule la Bulgarie avait fait savoir à la Secrétaire exécutive de la CEE qu'elle acceptait cette résolution.

b) Projet de convention de la CEE relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer

20. Le Groupe de travail a pris note du fait que le Comité des transports intérieurs, à sa soixante-cinquième session, l'avait prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux en vue de la mise en forme finale d'une convention visant à faciliter le transit douanier dans les transports internationaux par chemin de fer au niveau paneuropéen dès que possible (TRANS/WP.30/152, par. 104).

21. Soulignant que la résolution n° 50 qu'il venait d'adopter n'était qu'une mesure préliminaire de facilitation, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'organiser la réunion d'un groupe spécial d'experts en même temps que la cent cinquième session du Groupe de travail, en septembre 2003, l'objectif étant d'arrêter la version définitive du projet de convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer couvrant la zone SMGS. Les Parties contractantes à l'Accord SMGS et l'OSJD ont été invitées à communiquer au secrétariat de la CEE, dans les meilleurs délais, leurs observations sur le projet de texte figurant dans le document TRANS/2001/10.

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Documents : ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 22; *Manuel TIR* de 2002; (<http://tir.unece.org>); TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 1; TRANS/WP.30/204; TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/198.

a) **État de la Convention**

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour TRANS/WP.30/207, point 7.

22. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'IRU, selon lesquelles une association émettrice et garante du Tadjikistan serait autorisée par l'IRU à délivrer et à garantir des carnets TIR à compter du 14 juillet 2003, ce qui portera à 53 le nombre de pays dans lesquels peut être établie une opération TIR. L'IRU a également fait savoir au Groupe de travail qu'une association émettrice et garante de Mongolie devrait être prochainement autorisée à délivrer des carnets TIR.

23. Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la trente-quatrième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/69, annexe 1). On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

b) **Révision de la Convention**

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 7 b).

24. Le Groupe de travail a été informé par le secrétariat de la situation en ce qui concerne la Banque de données internationale TIR (ITDB) et l'accès en ligne à l'ITDB. Le Groupe de travail a souligné que les Parties contractantes à la Convention devraient respecter les dates limites fixées dans la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention pour ce qui est de la communication au secrétariat TIR des informations relatives aux habilitations et aux retraits d'habilitation ainsi que de la transmission chaque année d'une liste mise à jour des personnes habilitées. À ce propos, le secrétariat a également fait savoir au Groupe de travail qu'il avait mené à bien la mise au point et l'essai de l'accès en ligne à l'ITDB et que le système serait prêt à être utilisé après approbation par le Comité de gestion TIR à sa trente-cinquième session, prévue en septembre 2003. Étant donné qu'à cette date les correspondants douaniers TIR pourront accéder en ligne aux renseignements concernant les personnes habilitées dans le cadre du régime TIR, le Groupe de travail a souligné combien il était important que les autorités douanières assument un rôle actif dans la procédure d'habilitation et d'accès ainsi que dans la communication au secrétariat d'informations exactes et à jour.

i) **Mise en œuvre de la Phase II du processus de révision TIR et exemples de meilleures pratiques**

25. Comme il l'avait décidé à sa cent deuxième session (TRANS/WP.30/204, par. 27), le Groupe de travail a demandé aux Parties contractantes de communiquer au secrétariat des renseignements sur la mise en œuvre au niveau national des Phases I et II du processus de révision TIR. La délégation suisse a annoncé que les amendements adoptés dans le cadre des Phases I et II du processus de révision TIR avaient été publiés au Journal officiel suisse.

ii) Préparation de la Phase III du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/2003/18, 15, 14, 9, 8, 7, 5, 3; TRANS/WP.30/2002/23, 20, 17, 15, 11, 7; TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1, TRANS/WP.30/2001/18, 15, 13, 12, 11, 6, 5; documents informels n° 20 (2002), n° 2 (2002), n° 15 (2001), n° 14 (2001), n° 13 (2001), n° 12 (2001), n° 8 (2000), n° 7 (2000), n° 1 (2000), n° 5 (1997).

– Révision du carnet TIR

26. Le Groupe de travail a pris note du document établi par l'IRU au sujet de la responsabilité du titulaire du carnet TIR quant à la justesse des renseignements contenus dans les documents supplémentaires exigés par les autorités douanières (TRANS/WP.30/2003/18).

27. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa cent cinquième session, en septembre 2003, car plusieurs délégations n'étaient pas en mesure de se prononcer sur la question. En attendant, le secrétariat a été prié d'étudier, avec le concours de l'IRU et des Parties contractantes, les moyens à mettre en oeuvre de répondre aux préoccupations exprimées par l'IRU (TRANS/WP.30/2003/18) dans le projet de commentaire à la Convention établi par le secrétariat (voir TRANS/WP.30/2003/3).

– Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

28. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/7 ou, en tant que solution à court terme, la Commission de contrôle TIR (TIRExB), proposait un commentaire à l'article 18 de la Convention sur les possibilités d'augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement. Le Groupe de travail a adopté le commentaire après l'avoir légèrement modifié (il est reproduit dans l'annexe du présent rapport) et a décidé de le transmettre au Comité de gestion pour qu'il l'entérine à sa trente-cinquième session, en septembre 2003.

29. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen d'une solution à long terme à sa prochaine session, conformément à la décision qu'il avait prise à sa cent deuxième session (TRANS/WP.30/204, par. 31 à 34).

– Utilisation des technologies nouvelles

30. Le Groupe de travail a été informé que le secrétariat avait convoqué la troisième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR, qui se tiendrait les 1^{er} et 2 septembre 2003 à Budapest à l'aimable invitation de l'administration douanière hongroise. L'objet serait de poursuivre et d'achever l'analyse des éléments de données figurant sur le Carnet TIR et la conception des schémas et diagrammes décrivant le transport TIR. Le résultat des efforts entrepris par le Groupe d'experts devrait faciliter la conception d'une série de messages électroniques visant à simplifier l'échange de données entre toutes les parties au régime TIR. L'ordre du jour et le document de travail pourront être consultés sur le site Web, à l'adresse suivante : http://www.unece.org/trans/bcf/adhoc/conc_tech/conc_tech_index.htm.

iii) Projets d'amendements visant à attribuer le droit de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER)

31. Le Groupe de travail a pris note des propositions communiquées par la Communauté européenne et par les États-Unis d'Amérique [TRANS/WP.30/2003/14, TRANS/WP.30/2003/15 et document informel n° 7 (2003)].

32. Le Groupe de travail a été informé que des négociations avaient lieu au niveau bilatéral, d'une part, entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique afin de régler les questions en litige, en particulier les questions relatives à l'attribution des compétences, au droit de vote et au nombre de voix et, d'autre part, entre la Communauté européenne et la Turquie. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre les discussions à sa session suivante en septembre 2003, à moins que les problèmes en suspens ne soient résolus, auquel cas la question pourrait être soumise au Comité de gestion TIR à sa trente-cinquième session, en septembre 2003.

iv) Projets d'amendements relatifs à l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR

33. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de la proposition d'amendement soumise par la Lettonie concernant l'introduction d'un système de contrôle des carnets TIR dans la Convention TIR (TRANS/WP.30/2003/5). Il a examiné les propositions soumises par l'Estonie et par la Communauté européenne tendant à améliorer le texte de la proposition d'amendement (voir note du secrétariat TRANS/WP.30/2003/8).

34. Le Groupe de travail a approuvé les conclusions de l'évaluation faite par le secrétariat de ces améliorations et a demandé à celui-ci d'élaborer un document sur la base de la proposition lettone, qui tienne compte des améliorations rédactionnelles et qui traite de la question de l'introduction d'un système de contrôle d'une manière générale sans faire expressément référence à l'organisation internationale et à son système de contrôle cités dans les propositions d'amendements susmentionnées. Ce document sera examiné et éventuellement adopté par le Comité de gestion TIR à sa trente-cinquième session, en septembre 2003.

35. Le Groupe de travail a également examiné le document TRANS/WP.30/2003/9 transmis par l'IRU concernant les informations disponibles dans les bases de données de l'IRU sur les carnets TIR qui pourraient présenter un intérêt pour les autorités douanières. Le Groupe de travail a estimé que toutes les informations qui sont contenues dans les bases de données de l'IRU mais auxquelles les autorités douanières ne peuvent accéder pour l'instant par le biais de CUTeWise, à l'exception des informations concernant les termes utilisés dans le carnet TIR, seraient utiles aux autorités douanières. Le Groupe de travail a notamment invité l'IRU à inclure dès que possible dans CUTeWise des informations concernant la date de validité du carnet TIR et des informations sur le code d'utilisateur unique du titulaire de carnet TIR, conformément à la recommandation adoptée le 20 octobre 2000 par le Comité de gestion TIR, parce qu'il n'en était pas encore systématiquement tenu compte dans CUTeWise. L'IRU a confirmé qu'elle était disposée à fournir les données demandées dès que cela serait techniquement possible, et en tout état de cause dans un délai maximum de 18 mois. Le Groupe de travail a aussi demandé au secrétariat d'étudier, en collaboration avec l'IRU, la manière dont on pourrait rendre l'ITDB, géré par le secrétariat TIR, et le SAFETIR/CUTeWise, géré par l'IRU, mieux compatibles dans le cadre de l'informatisation de la procédure TIR.

c) **Application de la Convention**

Mandat et faits antérieurs : Ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 7 c).

i) **Fonctions et rôles de la Commission de contrôle (TIRExB), du secrétariat TIR et de l'IRU**

Documents : TRANS/WP.30/2003/11, TRANS/WP.30/2003/10; TRANS/WP.30/2002/30; TRANS/WP.30/R.179; document informel n° 3 (2003).

36. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/10 transmis par le Président et contenant des propositions préliminaires sur les rôles et les responsabilités de la Commission de contrôle, du secrétariat TIR et de l'IRU. Le Groupe de travail s'est félicité de ce document, qui constitue une importante contribution à la pérennité du régime TIR.

37. Le secrétariat a fait savoir au Groupe de travail qu'il était censé soumettre au Président, dans les semaines qui suivaient la présente session, le projet révisé de l'accord entre la CEE et l'IRU, pour examen par le groupe des "Amis du Président".

38. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'IRU, selon lesquelles celle-ci lèverait ses réserves sur le budget 2003 dès que l'accord serait signé. Le Groupe de travail a estimé qu'à l'avenir une telle ingérence dans le fonctionnement de la Convention TIR et de la Commission de contrôle TIR ne saurait être acceptée et a réaffirmé sa position selon laquelle le Comité de gestion TIR est seul habilité à arrêter le budget de la TIRExB et le montant des droits à percevoir sur le carnet TIR pour financer le budget (TRANS/WP.30/206, par. 44).

39. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire du document TRANS/WP.30/2003/11, transmis par la Fédération de Russie et contenant des propositions d'amendement à la Convention, et a décidé de l'examiner plus en détail à sa prochaine session.

40. Le Groupe de travail a eu un débat approfondi sur le document TRANS/WP.30/2003/10. Il a estimé que la dernière phrase du paragraphe 26 de ce document pourrait donner lieu à des interprétations erronées et il a donc décidé de la remplacer par la phrase suivante : "La Convention TIR, dans sa version actuelle, ne contient aucune disposition relative aux droits des associations garantes nationales en matière de recours, et laisse à la législation nationale le soin de traiter cette question". Il a en outre formulé un certain nombre d'observations d'ordre rédactionnel, que le secrétariat a été prié de prendre en compte.

41. Le Groupe de travail a décidé de scinder les questions évoquées dans le document en priorités à moyen terme et en priorités à long terme. En ce qui concerne les questions à examiner à moyen terme, le Groupe de travail a d'une manière générale approuvé les propositions figurant dans le document relatives aux rôles et aux responsabilités de la Commission de contrôle, du secrétariat TIR et de l'IRU, et a demandé au secrétariat d'établir, en vue de la trente-cinquième session du Comité de gestion TIR en septembre 2003, un document reprenant ces questions. S'agissant des questions à examiner à long terme et portant sur les amendements à la Convention, le Groupe de travail a chargé le secrétariat de les faire figurer dans un nouveau document qui serait établi pour la prochaine session du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail a examiné le document informel n° 3 (2003) transmis par le Gouvernement turc et a décidé de considérer les propositions qui y figurent comme position de repli au cas où des problèmes viendraient à se poser à l'avenir en ce qui concerne le virement des fonds destinés à la TIRExB.

ii) Système de contrôle des carnets TIR – SafeTIR (IRU)

43. Le Groupe de travail a été informé des progrès accomplis par l'Équipe de travail SafeTIR, agissant dans le cadre d'un effort commun fait par le secrétariat TIR et l'IRU pour améliorer le fonctionnement du système SafeTIR relevant de l'IRU. Ces derniers mois, l'Équipe de travail s'était réunie à deux reprises, le 18 février et le 20 mai 2003. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les informations faisant état d'une nette amélioration du fonctionnement du système SafeTIR en Grèce et en Pologne. Même si le Groupe de travail était conscient du fait que la mise en œuvre du système SafeTIR dans un certain nombre de Parties contractantes demeurait en deçà des attentes et mériterait une attention continue, il n'en a pas moins salué les résultats concrets obtenus jusqu'ici par l'Équipe de travail et a souscrit à la proposition tendant à ce que, à l'avenir, l'Équipe ne se réunisse pas régulièrement mais seulement lorsque le besoin s'en ferait sentir. Dans ce cas, bien entendu, tout fait nouveau serait porté à l'attention du Groupe de travail pour examen.

iii) Règlement des demandes de paiement

Document : TRANS/WP.30/206.

44. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de l'état des notifications et des réclamations notifiées.

- Nombre de carnets TIR ayant fait l'objet de notifications préalables et de notifications transmises :
 - Du 01.01.2003 au 31.05.2003 : 2 266
 - Du 01.01.2003 au 31.03.2003 : 904
- Demandes de paiement en suspens :
 - Au 31.12.2002 : 7 984
 - Au 31.05.2003 : 8 087
- Demandes de paiement classées pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2003 :
 - Réglées : 83
 - Classées sans paiement (classement administratif ou décision du tribunal) : 141
- SafeTIR (1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2003) :
 - 31 mars 2003 : 2 384 demandes de réconciliation 921 réponses
 - 31 mai 2003 : 5 096 demandes de réconciliation 2 748 réponses

L'IRU a souligné que le nombre des irrégularités signalées par le biais de notifications préalables et de notifications avait fortement augmenté, ce qui démontrait qu'il fallait d'urgence prendre des mesures concrètes et vigoureuses dans le domaine de la prévention de la fraude et appliquer les

sanctions prévues dans la Convention TIR. Il ressort des chiffres concernant SafeTIR qu'il n'est répondu qu'à 54 % des demandes, avec un délai moyen de 33 jours. Il fallait donc d'urgence appliquer intégralement le système SafeTIR, y compris une mise en œuvre efficace des procédures de réconciliation, et faire ainsi en sorte qu'il remplisse efficacement son rôle d'outil de gestion des risques au profit des autorités et du secteur privé.

45. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé de la situation concernant l'ancien groupement d'assureurs de la chaîne internationale de garantie. En général, l'IRU a fait observer que le tribunal d'arbitrage n'étudiait que la question de la couverture d'assurance vis-à-vis de la chaîne de garantie et non la validité des réclamations douanières. La dernière série de réclamations devrait être étudiée par le tribunal en septembre 2003. Cependant, l'IRU a déclaré que dans la majorité des cas qui restaient en suspens, pour lesquels le tribunal d'arbitrage avait établi qu'il existait une couverture d'assurance, les assureurs avaient enjoint l'IRU de continuer à s'opposer aux demandes de paiement. Il était donc probable qu'un grand nombre de cas seraient ultérieurement portés devant les tribunaux au niveau national.

iv) Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés

Document : TRANS/WP.30/2003/16.

46. Le Groupe de travail s'est félicité que l'IRU ait donné suite à la demande qu'il avait formulée à sa cent troisième session (TRANS/WP.30/206, par. 49 à 51) et qu'à compter du 31 mai 2003, elle ait donné instruction à ses associations émettrices de ne pas délivrer d'autres carnets TIR que les carnets "noirs" portant un numéro supérieur à 38'000'000 (TRANS/WP.30/2003/16).

47. Le Groupe de travail, soulignant que l'instruction susmentionnée était une instruction purement interne donnée par l'IRU à ses associations émettrices, a rappelé que toutes les versions du carnet TIR, y compris les carnets "rouges" et "bleus", resteraient valides jusqu'à la fin du transport Tir au bureau de douane de destination, pourvu qu'ils aient été visés par le bureau de douane de départ avant la date limite fixée par les associations émettrices. Le Groupe de travail a cependant invité les autorités douanières à être extrêmement vigilantes en cas de présentation de carnets TIR "rouges" ou "bleus" au premier bureau de douane de départ, après le 1er août 2003.

v) Propositions d'amendements relatives aux dispositions techniques de la Convention

Document : TRANS/WP.30/2003/13 ; TRANS/WP.30/2002/27.

48. La délégation allemande a indiqué qu'au vu des résultats de l'essai auquel avait été soumis le câble de fixation à fibre optique incorporée qu'une entreprise privée avait présenté au Groupe de travail à sa cent troisième session (TRANS/WP.30/204, par. 54), elle avait conclu que ce câble pouvait être considéré comme dispositif détecteur aux fins douanières (document informel n° 4 (2003)).

49. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait très probablement amender la Convention pour pouvoir utiliser ce câble dans le cadre du régime TIR et a demandé au secrétariat d'établir, pour sa cent cinquième session, un document officiel contenant les conclusions de l'essai susmentionné ainsi qu'une proposition tendant à incorporer à la Convention une disposition autorisant l'utilisation de ce câble.

50. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire du document TRANS/WP.30/2003/13 contenant une étude d'évaluation de la vulnérabilité des scellés détecteurs d'effraction transmis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il a estimé que ce document contenait des informations utiles sur la sécurité des différents types de scellés mais a souligné qu'il fallait soigneusement mettre en balance les avantages de scellés plus perfectionnés et le coût de ces dispositifs. Il a décidé de reporter l'examen de cette question à l'une de ses futures sessions parce que le document susmentionné n'était pas disponible dans toutes les langues officielles et qu'il attendait le résultat des discussions qui avaient lieu au sein de l'Organisation mondiale de douane (OMD) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il a appuyé une proposition du représentant de la Commission européenne tendant à ce que l'OMD soit invitée à participer à l'une de ses futures sessions afin de fournir des renseignements sur cette question.

vi) Marchandises pondéreuses ou volumineuses

Document : TRANS/WP.30/2003/6 ; TRANS/WP.30/2002/3 et Rev. 1 ; TRANS/WP.30/2002/8.

51. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/6, établi par le secrétariat, contenant un projet de commentaire à la Convention prévoyant la possibilité d'utiliser plusieurs carnets TIR pour une seule opération de transport TIR.

52. Le Groupe de travail a adopté un commentaire légèrement modifié, qui figure dans l'annexe du présent rapport et a décidé de le transmettre au Comité de gestion pour qu'il l'entérine à sa trente-cinquième session, en septembre 2003.

vii) Inclusion dans le certificat d'agrément d'informations sur l'emplacement et le nombre des scellés

Document : TRANS/WP.30/2003/4 ; TRANS/WP.30/2002/24.

53. Le secrétariat a fait savoir qu'un rectificatif (TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.1) au rapport de la trente-quatrième session du Comité de gestion TIR avait été publié. Ce rectificatif, qui porte sur l'adoption de la note explicative 2. 2. 1 b) concernant le paragraphe 1 b) de l'annexe 2 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 55 et 56), a pour objet de préciser les délais dans lesquels les objections à une Note explicative doivent être présentées et de clarifier des questions concernant l'applicabilité pour les conteneurs.

54. Le secrétariat a demandé au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies à New York de publier une notification dépositaire à cet égard, ce qui devrait être fait rapidement. Le rectificatif fixe au 7 août 2003 la date limite pour la présentation des objections. Si aucune objection n'est présentée dans ce délai, la Note explicative entrera en vigueur le 7 novembre 2003.

viii) La notion de destinataire agréé dans la Convention TIR

Document : TRANS/WP.30/2003/12 ; TRANS/WP.30/2003/1.

55. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé du représentant de la France sur les enseignements tirés de la réalisation d'un projet pilote consistant à octroyer aux destinataires le

droit de recevoir des marchandises dans le cadre du régime TIR directement dans leurs locaux. On trouvera dans le document TRANS/WP.30/2003/12 une description de ce projet, lequel repose sur l'opinion de la Commission de contrôle, qui estime que la Convention TIR offre déjà à l'heure actuelle la possibilité de tirer parti du concept de destinataire agréé et que c'est à chaque Partie contractante qu'il incombe de décider si cette mesure de facilitation peut être appliquée ou non et à quel opérateur (TRANS/WP.30/2003/1, par. 34). Les autorités douanières françaises ont indiqué comment elles avaient élaboré une procédure grâce à laquelle il avait été possible, dans le cadre du texte actuel de la Convention TIR et conformément aux dispositions du droit communautaire et du droit national, d'accorder à certains destinataires le droit de recevoir les marchandises directement dans leurs locaux, tout en maintenant la continuité des contrôles douaniers à tout moment. La question de savoir à quel moment la responsabilité de la conformité de l'opération de transport TIR passe du titulaire du carnet TIR au destinataire avait notamment été abordée dans le cadre de ce projet pilote.

56. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction cet exposé et les explications détaillées concernant diverses questions pratiques telles que la rupture des scellés par d'autres personnes que le personnel douanier et l'application de cette procédure à des chargements partiels. Même si ce projet pilote n'avait pas permis de répondre à toutes les questions en suspens, le Groupe de travail a estimé que, comme la notion de destinataire agréé était déjà appliquée par plusieurs Parties contractantes, il devait poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine réunion. Il a demandé au secrétariat d'établir un nouveau document qui ferait la synthèse de l'analyse théorique faite par la Commission de contrôle dans le document TRANS/WP.30/2003/1 et de l'expérience pratique menée par la France et décrite dans le document TRANS/WP.30/2003/12. L'IRU s'est cependant déclarée préoccupée par les conséquences que pourrait avoir, pour l'organisation efficace et le bon fonctionnement du système international de garantie prévu à l'article 6.2 *bis* de la Convention, l'introduction de la notion de destinataire agréé dans la Convention.

ix) Application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus

Document : TRANS/WP.30/2003/17.

57. Le Groupe de travail a examiné le document TRANS/WP.30/2003/17 dans lequel la Fédération de Russie donne des informations sur l'application pratique du régime TIR dans le cadre de l'Union douanière entre la Fédération de Russie et le Bélarus, qui était en vigueur depuis 1998 et qui était conforme à l'article 48 de la Convention.

58. L'IRU a informé le Groupe de travail des problèmes qui s'étaient posés pour elle à cet égard, en particulier l'existence de demandes doubles et le fait que la transmission des volets semblait ne pas fonctionner.

59. Le Groupe de travail demandé à l'IRU de faire le point sur les problèmes rencontrés et d'inviter le Bélarus et la Fédération de Russie à fournir, si possible conjointement, des renseignements supplémentaires sur l'Union douanière et à indiquer en particulier les raisons pour lesquelles il existe des différences dans l'application du régime de transport TIR lors des contrôles douaniers de l'Est vers l'Ouest d'une part et de l'Ouest vers l'Est d'autre part, ainsi qu'à donner des renseignements sur la procédure de traitement des demandes.

x) **Manuel Tir**

Document : document CEE-ONU ; (<http://tir.unece.org>).

60. Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le WP.30 et le Comité de gestion. Il peut être consulté et téléchargé dans diverses langues à partir du site Web de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>). Les versions actualisées sur papier sont disponibles en chinois, anglais, français, italien et russe. Une version allemande et une version arabe sont en cours d'impression et seront disponibles dans un avenir proche, y compris sous forme électronique. Un nombre limité d'exemplaires sont disponibles gratuitement auprès du secrétariat.

xi) **Autres questions**

61. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé du secrétariat concernant la mise en place de l'ITDB en ligne et les nouvelles caractéristiques du site Web de la CEE-ONU.

**PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT
DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Document : TRANS/WP.30/127.

Mandat et faits antérieurs : ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 8.

62. Le représentant du Danemark a informé le Groupe de travail du passage en contrebande de cigarettes dissimulées dans le châssis d'un véhicule, qui n'étaient accessibles que par le compartiment de chargement. Les autorités douanières danoises étaient d'avis que la garantie TIR devrait couvrir de telles marchandises, qui n'étaient pas énumérées dans le carnet TIR.

63. Le Président de la Commission de contrôle a informé le Groupe de travail que dans son programme de travail pour 2003-2004, la Commission avait fait de la lutte contre la fraude la priorité de ses priorités.

64. Le Groupe de travail a pris note de l'information donnée par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que l'administration du Royaume-Uni poursuivrait, en collaboration avec la Commission européenne et d'autres États membres et Parties contractantes, l'examen de la question des faux certificats d'agrément (TRANS/WP.30/204, par. 79) et qu'elle ferait rapport au Groupe de travail lorsqu'elle aurait recueilli des informations supplémentaires.

QUESTIONS DIVERSES

Mandat et faits antérieurs : ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 9.

a) **Date des prochaines sessions**

65. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent cinquième session pendant la semaine du 22 au 26 septembre 2003, en même temps que la trente-cinquième du Comité de gestion TIR. Le programme provisoire des réunions prévues pour cette session est le suivant :

Lundi 22 septembre 2003 :

Matin : session de la Commission de contrôle TIR

Après-midi : réunion du Groupe spécial d'experts sur le nouveau projet d'annexe 8 à la "Convention sur l'harmonisation".

Mardi 23 septembre 2003 :

Matin : réunion du groupe spécial d'experts sur le projet de convention CEE-ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer dans la région SMGS.

Après-midi : cent cinquième session du Groupe de travail de la CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Mercredi 24 septembre 2003 :

Toute la journée : cent cinquième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (W P.30)

Jeudi 25 septembre 2003 :

Toute la journée : trente-cinquième session du Comité de gestion TIR (AC.2)

Vendredi 26 septembre 2003 :

Lecture des rapports du WP.30 et de l'AC.2.

66. La cent sixième session du Groupe de travail devrait en principe se tenir du 2 au 6 février 2004.

b) Restriction à la distribution des documents

67. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restriction à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

Mandat et faits antérieurs : ordre du jour provisoire TRANS/WP.30/207, point 10.

68. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa cent quatrième session.

Annexe

Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

COMMENTAIRE À L'ARTICLE 17

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 17 libellé comme suit :

"Utilisation simultanée de plusieurs carnets TIR

Lorsque le bureau de douane de départ a accepté plusieurs carnets TIR pour un seul transport TIR, il doit indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés."

* * *

COMMENTAIRE À L'ARTICLE 18

Ajouter un nouveau commentaire à l'article 18 libellé comme suit :

"Possibilités d'augmentation du nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre.

Selon l'article 18 de la Convention et le point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (Annexe 1), un transport TIR ne peut comporter plus de quatre lieux de chargement et de déchargement. Pour augmenter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement au cours d'un seul et même transport, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules peut effectuer plusieurs transports TIR consécutifs ou simultanés, chaque transport étant effectué sous le couvert d'un Carnet TIR distinct. À cette fin, les entreprises de transport disposent de plusieurs options :

- i) *Utilisation consécutive de deux Carnets TIR pour un seul transport conformément au commentaire à l'article 18 "Possibilité d'utiliser deux Carnets TIR pour un seul transport TIR". Le premier Carnet TIR peut couvrir jusqu'à quatre bureaux de douane de départ et de destination. Après apurement du premier Carnet TIR au quatrième bureau de douane, un second Carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste du transport. Ce fait doit être mentionné dans les deux Carnets. Le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier Carnet TIR devient donc le bureau de départ du second Carnet TIR, qui peut couvrir jusqu'à trois bureaux de douane de destination. Dans le premier Carnet TIR, toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination du second Carnet TIR devraient figurer comme étant destinées au dernier bureau de douane de destination. Cette procédure peut couvrir jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 2 de la Convention, il est essentiel que chaque transport TIR franchisse au moins une frontière. L'utilisation consécutive de deux Carnets TIR ne donne lieu qu'à une seule garantie TIR;*
- ii) *Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de*

l'article 17 de la Convention TIR, un seul Carnet TIR est établi par véhicule routier, ou par conteneur. Chaque Carnet TIR peut comprendre jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le(s) bureau(x) de douane de départ devrai(en)t indiquer tous les numéros de référence desdits carnets dans la case "Pour usage officiel" de tous les volets de chacun des carnets TIR acceptés.

Quelle que soit la solution adoptée, les envois à décharger dans différents lieux devraient être séparés les uns des autres, comme indiqué au paragraphe 1 de la Note explicative 0.18-2.
